



COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

**Décision COBAC D-2017/260**  
**portant modalités de dérogation aux taux de pondération déterminés**  
**selon les critères de convergence de la surveillance multilatérale et applicables**  
**aux engagements portés sur les Etats membres de la CEMAC**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, notamment l'article 35 de son annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté dans la CEMAC ;

Vu le règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2010/01 du 22 septembre 2010 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit, notamment en son article 8 qui dispose que « la Commission Bancaire peut autoriser un établissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions (...) du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation » ;

Vu le règlement COBAC R-2010/02 du 22 septembre 2010 relatif à la division des risques des établissements de crédit, notamment l'article 11 dudit règlement qui dispose que « la Commission Bancaire peut autoriser un établissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation » ;

Considérant la situation macroéconomique difficile des pays de la CEMAC caractérisée par une crise profonde, consécutive aux chocs exogènes résultant, entre autres, de la baisse du prix du pétrole et de la crise sécuritaire ;

Considérant qu'en relation avec la conjoncture économique actuelle, la conformité des pays de la CEMAC aux critères de la convergence multilatérale s'est fortement dégradée ;

Considérant que les pays de la CEMAC sont engagés dans des programmes économiques et financiers avec le Fonds Monétaire International (FMI) pour le redressement de leurs équilibres macro-économiques ;

Considérant le non-respect des critères de convergence de la surveillance multilatérale par les Etats de la CEMAC et la nécessité par ailleurs d'une mobilisation de l'épargne domestique en vue du financement des programmes économiques des Etats de la CEMAC ;

Que le financement de ces programmes s'appuie en partie sur la mobilisation des ressources internes par le canal du système bancaire de la sous-région ;

Qu'en égard à ce qui précède, il est envisagé des mesures dérogatoires au régime des pondérations, prévues aux articles 8 du règlement COBAC 2010/01 et 11 du règlement COBAC 2010/02, applicables sous certaines conditions, aux établissements de crédit qui en font la demande ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1:**

De préciser les modalités d'application aux engagements portés par les établissements de crédits sur les Etats membres de la CEMAC, en application des articles 8 du règlement COBAC 2010/01 et 11 du règlement COBAC 2010/02 sus visé.

Ainsi, les établissements de crédit peuvent, à leur demande, bénéficier, durant la période dérogatoire, des dérogations individuelles, à titre exceptionnel et temporaire pour l'application des taux de pondération aux engagements sur les Etats de la CEMAC dans le calcul des ratios de couverture des risques et de division des risques, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente décision.

Les établissements de crédit éligibles à la dérogation sont ceux implantés dans les pays de la CEMAC en programme avec le FMI, conformément aux résolutions du sommet extraordinaire sur la CEMAC, tenu le 23 décembre 2016 à Yaoundé.

#### **Article 2:**

La durée de la dérogation ne saurait excéder trois (3) ans.



La demande de dérogation est formulée auprès du Secrétaire Général de la COBAC par l'établissement de crédit qui en fait la demande. Celui-ci doit détenir, à la date du dernier arrêté comptable précédant sa demande, des fonds propres nets suffisants pour respecter les conditions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

La COBAC dispose d'un délai de trente (30) jours dès réception du dossier complet pour signifier à l'établissement demandeur sa décision.

**Article 3:**

Durant la première et la deuxième année de la dérogation, les engagements portés sur les Etats de la CEMAC sont pondérés à 0% dans le calcul des ratios prudentiels ci-dessus évoqués.

Pendant la troisième année de la dérogation, les taux de pondération sont pris en compte à hauteur de 50 % dans le calcul des ratios prudentiels suscités.

A partir de la quatrième année, les taux de pondération en vigueur seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dérogation accordée aux termes de la présente décision s'applique également au stock d'engagements en faveur des Etats de la CEMAC existant dans les livres des établissements de crédit.

**Article 4:**

L'obtention de ladite dérogation est toutefois conditionnée pour chaque établissement de crédit bénéficiaire, par :

- la présentation d'un plan crédible de renforcement de ses fonds propres ;
- la délibération de l'assemblée générale interdisant ou limitant la distribution des dividendes pendant toute la période de la dérogation ;
- la décision du conseil d'administration, accompagnée d'un chronogramme précis de cession des titres publics à la clientèle privée, sur la durée de la dérogation, afin de réduire l'exposition de l'établissement au risque souverain ;
- le respect des normes individuelles de division des risques sur toutes les signatures autres que celles des Etats de la CEMAC ;
- le respect du ratio de couverture des risques en excluant les engagements sur les Etats de la CEMAC ;
- la décision du conseil d'administration qui interdit toute souscription de nouveaux titres publics qui conduirait l'établissement de crédit à enfreindre les normes de division et de couverture des risques, après prise en compte des effets de la dérogation.



**Article 5 :**

Le Secrétariat Général de la COBAC est chargé d'examiner les demandes de dérogation transmises par les établissements de crédit. Il soumet ses propositions au Président de la COBAC qui est habilité à autoriser ou non les dérogations sollicitées.

**Article 6:**

Les dérogations prévues par la présente décision peuvent être annulées par le Président de la COBAC ou par la Commission Bancaire, en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ou de communication d'informations inexacts ayant permis l'obtention de ladite dérogation. Les calculs des ratios concernés intègrent immédiatement le poids effectif des taux de pondération des Etats de la CEMAC définis en application du règlement COBAC R-2010/02 sus-visé.

**Article 7:**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle prend fin le 24 octobre 2020.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 24 octobre 2017, en présence de :

**Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE Epse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres.***



**Pour la Commission Bancaire,  
Le Président,**

